PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PLATTARD INDUSTRIE

414 Avenue de la Plage
69400 Villefranche-sur-Saône

Références : UDR-SSDAS-24-75-CR
Code AIOT : 0003201495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement PLATTARD INDUSTRIE implanté 414 Avenue de la Plage 69400 Villefranche-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection, menée dans le cadre d'une action régionale du service de l'inspection des installations classées, avait pour objectif de s'assurer du respect par l'exploitant des prescriptions relatives à la surveillance des rejets industriels aqueux et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité.
Les contrôles ont été réalisés sur les prescriptions relatives à l'activité de la centrale à béton.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLATTARD INDUSTRIE
- 414 Avenue de la Plage 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0003201495
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Plattard SAS est autorisée par arrêté préfectoral du 02 juillet 2018 à exploiter sur son site de la zone porturaire "Port de Frans" à Villefranche sur Saône:
- des installations de transit et de traitement de matériaux,
- une centrale à béton,
- une usine de fabrication de produits en béton.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 4.4.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 4.4.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 4.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une revue complète des réseaux d'eaux est en cours de finalisation. Sur cette base l'exploitant établira une analyse et si nécessaire un plan d'action afin de garantir que la collecte et les traitements de ses effluents sont conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation.
Les effluents aqueux du site sont aujourd'hui canalisés, les systèmes de traitement entretenus.
Les rapports d'analyses réalisées annuellement nécessitent d'être complétés, en précisant notamment les conditions de prélèvement, mais ne laissent pas supposer que les rejets du site puissent être à l'origine de pollution du milieu récepteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a indiqué que le schéma actualisé des réseaux était en cours de finalisation par son prestataire. Ce rapport sera transmis aux services de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le jour de l'inspection, les eaux s'écoulant au point de rejet Saône PK 40.000 rive droite ne présentaient pas de particularités laissant suspecter une pollution ou une perturbation du milieu récepteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention

d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvements sont accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 4.4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. (...) Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées sauf en cas de dépassement des valeurs limites définies au présent article. Dans ce cas, ils sont transmis accompagnés d'analyses sur les causes de dépassement et les actions correctives prévues. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'analyse des prélèvements effectués au titre de l'année 2023. Le rapport 2022 présenté était incomplet et ne précisait notamment pas les conditions de prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra au service de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois les rapports présentant les résultats des analyses menées au titre des années 2022, 2023 et 2024 pour les points de prélèvements n°2, 3 et 4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 4.4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes: - Température: 30°C - pH: compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l - concentration en MEST (norme NF EN 872) inférieure à 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, - concentration en DCO (norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l, - concentration en DBO5 (norme NFT 90 103) inférieure à 30 mg/l, - concentration en hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1) inférieure à 10 mg/l, - chrome total:< 0,05mg/l. [...]
Constats : Si les rapports d'analyse présentés le jour de l'inspection n'indiquaient pas de dépassement des valeurs limites pour le point de prélèvement n°4, le rapport 2022 du point de prélèvement n°3 présentait des valeurs supérieures (pH notamment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aussi, l'exploitant accompagnera la transmission des rapports demandés au point précédent, avec les analyses sur les causes supposées des dépassements, et indiquera si nécessaire les actions correctives prévues assorties d'un échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m^3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit maximal journalier du point de rejet des effluents de la centrale à béton ne dépasse pas 100 m^3/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Type d'effluents et ouvrages d'épuration
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des voiries de la centrale à béton sont dirigées vers un bassin tampon de 50m3 (...). Le bassin tampon est équipé d'un moyen de confinement des eaux.
Constats : Les eaux de la centrale à béton et de la zone de lavage des toupies sont dirigées vers un système de traitement / recyclage équipé d'un filtre-presse. Les eaux claires sont réinjectées dans le process de fabrication. Le bassin de récupération des eaux du filtre-presse dispose d'une surverse. L'exploitant a mis en place en aval un filtre à sable avant que ces eaux ne rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales des aires de circulation de ce secteur. Avant rejet dans la Saône, ce réseau est enfin équipé d'un débourbeur/déshuileur. Les eaux pluviales provenant des voiries de la centrale à béton rejoignent aujourd'hui le réseau de collecte des eaux pluviales de cette partie du site et avant le point de rejet passent par le débourbeur/déshuileur. Comme le prévoit l'article 4.3.4.2 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du site, un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, ce qui n'est pas le cas actuellement pour le point de rejet n°4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à transmettre un plan d'actions correctives assorti d'un échéancier, prévoyant notamment: - la mise en place d'un système d'isolement (vanne) des réseaux d'assainissement; - la collecte des eaux pluviales des voies de circulation de la centrale à béton dans un bassin tampon d'au minimum 50m3 ; - les mesures garantissant la collecte de la totalité des eaux utilisées pour le lavage des toupies (lessiveuse) dans le système de recyclage aujourd'hui en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois